

214C2674

FR0000121568-OP019-A06-OP025-A07

19 décembre 2014

- Surenchère visant les titres de la société.
- Mise en œuvre du dispositif d'accélération de la confrontation des offres publiques en présence.
- Suspension et reprise de la cotation des titres de la société.

CLUB MEDITERRANEE

(Euronext Paris)

1. Il est rappelé que le 13 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'elle prorogait le calendrier des offres publiques en présence visant les titres CLUB MEDITERRANEE et qu'en outre, le 5 décembre 2014 elle a fait connaître qu'elle avait fixé, en application de l'article 232-12 du règlement général, au 19 décembre 2014 à 18 heures, le délai limite au terme duquel Société Générale, Natixis et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Gaillon Invest II et Fidelidade agissant de concert¹, pouvaient déposer une surenchère visant les titres CLUB MEDITERRANEE par rapport à la surenchère initiée par la société par actions simplifiée Global Resorts déposée le 5 décembre 2014, visant les titres CLUB MEDITERRANEE (cf. D&I 214C2381 du 13 novembre 2014 et D&I 214C2544 du 5 décembre 2014).
2. Ce jour à 9 heures, l'Autorité des marchés financiers a été saisie par Société Générale, Natixis et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société Gaillon Invest II², d'une surenchère visant les actions et les obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« océanes ») de la société CLUB MEDITERRANEE.

La société Gaillon Invest II s'engage désormais irrévocablement à acquérir :

- au prix unitaire de **24,60 €**, la totalité des actions CLUB MEDITERRANEE existantes non détenues par les membres du concert susvisé, ainsi que les actions à provenir de la conversion des « océanes »³ et de l'exercice des options de souscription d'actions CLUB MEDITERRANEE ;
 - au prix unitaire de **25,98 €**, la totalité des « océanes » émises par CLUB MEDITERRANEE et non détenues par les membres du concert susvisé.
3. Dans sa séance du 18 décembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a décidé la poursuite de l'application des dispositions de l'article 232-12 du règlement général et a fixé au **7 janvier 2015 à 18 heures**, le délai limite au terme duquel UniCredit Bank AG et Lazard Frères Banque, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Global Resorts, pourront déposer une surenchère visant les titres CLUB MEDITERRANEE par rapport à l'offre initiée par Gaillon Invest II telle que modifiée ce jour.

¹ Cf. notamment D&I 214C1898 du 15 septembre 2014.

² Dans le cadre de cette surenchère, la société Fidelidade investira directement au niveau de Holding Gaillon II et en conséquence n'agira plus en tant que co-initiateur de l'offre. Par ailleurs, l'initiateur précise qu'il se réserve la faculté de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire si les conditions sont réunies.

³ Sachant que le ratio d'attribution en cours actuellement est de 1,065 et que le ratio d'attribution applicable à la présente offre est de 1,056 action par « océane ».

L'Autorité a aussi décidé que le délai pour le dépôt d'éventuelles surenchères ultérieures serait ramené à 7 jours de négociation à compter du dépôt effectif d'une surenchère, lequel délai sera appliqué à compter du 7 janvier 2015⁴.

4. La cotation des titres CLUB MEDITERRANEE a été suspendue ce jour à 9 heures et sera reprise à 12 heures.

⁴ Ainsi, par exemple, dans l'hypothèse où Global Resorts SAS déposerait une surenchère avant le 7 janvier 2015 à 18 heures, Gaillon Invest II aura jusqu'au 16 janvier 2015 à 18 heures pour déposer une surenchère, puis Global Resorts SAS aura un délai de 7 jours de négociation pour déposer une éventuelle surenchère à compter du dépôt de la surenchère de Gaillon Invest II.